

VD_FINDINFO HC / 2013 / 114 vom 22. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___114

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 114 du 22 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 114 del 22 gennaio 2013

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 328
al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 CPC). Pour le respect du délai de 90 jours, il faut distinguer les faits nouveaux des preuves nouvelles. Dans le second cas, soit le requérant dispose de la preuve, soit il a connaissance de son existence sans être en mesure de la produire. Dans la première hypothèse, il doit la produire d'emblée, et dans la seconde s'en prévaloir pour démontrer l'élément nouveau. En toute hypothèse, le calcul du délai doit se faire en gardant à l'esprit le devoir de diligence de la partie requérante. Les deux questions ne se recouvrent pas, mais en pratique sont étroitement liées (Schweizer, CPC commenté, nn. 4 à 8 ad art. 329 CPC ; CREC 29 octobre 2012/385). Il incombe au requérant de démontrer (à tout le moins rendre vraisemblable) qu'il agit dans le délai péremptoire qui lui est imposé par la loi (Schweizer, op. cit., n. 9 ad art. 329 CPC). Le requérant doit encore établir qu'aucune négligence ne lui est imputable à faute et qu'un plaideur diligent n'aurait pas raisonnablement pu avoir une "connaissance sûre" de l'élément nouvellement découvert avant la date qu'il aura invoquée et démontrée (Schweizer, op. cit., n. 12 ad art. 329 CC). b) En l'espèce, la requérante fait valoir que son conseil n'a découvert l'attestation de la Caisse [...] produite le 4 mai 2012 dans le cadre d'une procédure pénale devant le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, qui fonde sa requête en révision, qu'en date du 22 juin 2012, en préparant sa première rencontre avec la requérante, pour laquelle il avait été désigné comme conseil d'office le 30 mai 2012. L'intimée soutient pour sa part que le conseil de la requérante a pris connaissance du motif de révision invoqué le 4 juin 2012, soit le jour où il a consulté pour la première fois le dossier pénal. Il ressort de la fiche de consultation des dossiers (pièce 101) que Me Matthieu Genillod a consulté le dossier pénal le 4 juin 2012. La signature figurant sur la fiche n'est cependant manifestement pas celle de l'avocat lui-même, mais de l'un de ses auxiliaires, vraisemblablement une secrétaire. Le 22 juin 2012, l'avocat précité a eu un rendez-vous avec sa cliente. Le 25 juin 2012, il a requis du Président du Tribunal d'arrondissement tous documents établissant les mouvements du compte détenu par X. _____ auprès de la Fondation de libre passage de la [...] du 30

novembre 2000 à ce jour, se prévalant de la découverte, en analysant le dossier de l'affaire pénale, de l'attestation de la Fondation collective [...] du 4 mai 2012 (pièces 8 et 9). Il y a lieu de constater que le conseil de la requérante a été en possession de la preuve litigieuse le 4 juin 2012, soit au moment où sa secrétaire a tiré copie du dossier pénal contenant l'attestation de la Fondation collective [...]. On ne saurait cependant présumer que l'avocat a pris le jour même connaissance effective de ce dossier. Il paraît au contraire conforme à la pratique quotidienne de l'avocat qu'il examine de manière détaillée le dossier qui lui est soumis seulement dans les jours précédant le rendez-vous avec le client. La requérante a dès lors rendu suffisamment vraisemblable qu'elle n'a découvert, par l'intermédiaire de son conseil, le motif de révision que peu avant son rendez-vous du 22 juin 2012 et au plus tôt au début de la semaine en question. Du point de vue de la diligence que l'on pouvait exiger de lui, il ne peut au demeurant être reproché à l'avocat d'avoir attendu de préparer son rendez-vous du 22 juin 2012, soit un peu plus de deux semaines après la prise de copie du dossier pénal, pour prendre connaissance de l'entier de ce dossier. On doit dès lors retenir que la requête de révision, envoyée le 11 septembre 2012, a été déposée dans le délai de 90 jours de l'art. 329 al. 1 CPC.

E. 2

a) La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eus en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72 ; Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après coup. Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits survenus après que le juge a statué peuvent faire l'objet d'une procédure nouvelle et la révision est exclue. Pour ce qui est des preuves, se pose, en termes de nouveauté relative, la question des critères d'évaluation du matériel probatoire ; en principe, une preuve ne peut être considérée comme "nouvelle", au sens de la loi, parce qu'elle n'est accessible a posteriori que grâce aux progrès de la science (Schweizer, op. cit. nn. 21 à 23 ad art. 328 CPC ; Juge délégué CACI 4 juin 2012/258 ; CREC 29 octobre 2012/385). Constitue un noviter reperta l'attestation de prévoyance, postérieure au jugement de divorce, établissant le montant exact d'une prestation de sortie à une date antérieure, la question de l'avoir de prévoyance professionnelle étant préexistante au jugement de divorce (CREC 29 octobre 2012/385). b) En l'espèce, l'attestation de la Fondation collective [...], même si elle a été établie après l'arrêt dont la révision est requise, est relative à des faits antérieurs, soit le fait qu'une prestation de sortie de l'intimé de 708'927 fr. 10 avait été transférée en décembre 2000 auprès de la Fondation de libre passage de la [...]. Il s'agit donc bien d'un noviter reperta. c) Reste à déterminer si la requérante n'a pas été en mesure de se prévaloir de la preuve, pour des raisons qui ne lui étaient pas imputables, dans la précédente procédure. Il résulte du dossier que, dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce antérieure, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne avait requis la production par l'intimé de toutes pièces justificatives de l'affectation du capital prévoyance qu'il avait prélevé en espèces (pièce 103, p. 2). La requérante a toutefois

accepté de signer une convention le 11 août 2006, par laquelle l'intimé s'engageait à verser une contribution d'entretien en faveur de l'enfant H. _____ à hauteur de 600 fr., renonçant à poursuivre la production de la pièce requise. Dans le cadre de la dernière procédure en modification de jugement, la requérante avait requis production de toutes les pièces justificatives de l'affectation du capital de prévoyance qu'il avait prélevé en espèces auprès de la [...] (pièce 104). Le président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté cette réquisition à plusieurs reprises, au motif que le prélèvement par le défendeur de son avoir LPP en 2000 n'était pas un fait nouveau entrant dans l'analyse d'une modification de la contribution d'entretien (pièces 105 à 107). Dans son mémoire d'appel, la requérante a requis une nouvelle fois la production du décompte des avoirs LPP de l'intimé (pièce 108 in fine). Dans son arrêt du 13 mars 2012 – lequel n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral –, la Cour d'appel civile a refusé d'ordonner la production de ces pièces et a considéré qu'on ne saurait retenir que l'intimé aurait touché 800'000 fr. de sa caisse de pension au regard de l'ensemble des éléments attestant de sa mauvaise situation économique et en l'absence de tout indice contraire, notamment en relation avec son train de vie (pièce 2, p. 9). Il découle de ce qui précède que la problématique du sort du capital de sortie versé en 2000 avait déjà été évoquée dans les précédentes procédures en modification et que des réquisitions de production de pièces y relatives avaient déjà été faites. La requérante soit a implicitement renoncé à y donner suite dans le cadre de la procédure de modification de divorce de 2006, soit aurait pu attaquer par les voies de droit idoines, y compris devant le Tribunal fédéral, le refus de donner suite à sa réquisition de production de pièces dans le cadre de la dernière procédure en modification de divorce, ce qu'elle n'a pas fait. Ainsi, la requérante ne saurait revenir à la charge par le biais de la révision sur un point réglé par le rejet – non attaqué devant le Tribunal fédéral – d'une offre de preuve (réquisition de production de pièces) par l'arrêt dont la révision est requise, en produisant une pièce qui aurait pu être obtenue par cette offre de preuve. Dans cette mesure, il n'y a en effet pas de preuve nouvellement découverte au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC. e) La demande en révision ne remplissant pas les conditions de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, il n'y a donc pas lieu de statuer à nouveau sur le fond (art. 333 CPC).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande en révision doit être rejetée. Vu l'octroi de l'assistance judiciaire à la requérante, les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 80 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Une indemnité de dépens de 2'200 fr. à la charge de la requérante est allouée à l'intimé pour la présente procédure.

E. 4

Par décisions des 1^{er} et 5 octobre 2012, le Juge délégué de la Cour d'appel civile a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante et à l'intimé pour la procédure en révision, Me Matthieu Genillod et Olivier Constantin ayant été désignés respectivement conseils d'office de la requérante et de l'intimé. Le conseil d'office de la requérante allègue avoir consacré 14 heures et 30 minutes à la procédure en révision. Le nombre d'heures alléguées par l'avocat apparaît trop conséquent compte tenu de la complexité du litige et du travail accompli, de sorte qu'il sera tenu compte de 12 heures au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), soit 2'160 fr., somme à laquelle il faut ajouter 172 fr. 80 de TVA. Ainsi, l'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod doit être arrêtée à 2'380 fr. 80,

somme comprenant des débours par 54 francs. Le conseil d'office de l'intimé allègue avoir consacré 26 heures au total à la procédure en révision, soit 5 heures et 24 minutes consacrées par lui-même et 20 heures et 26 minutes par sa stagiaire. Le nombre d'heures alléguées par l'avocat apparaît trop conséquent compte tenu de la complexité du litige et du travail accompli, de sorte qu'il sera tenu compte de 12 heures de stagiaire au tarif horaire de 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ) et 3 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ), soit respectivement 1320 fr. et 540 fr., ce qui représente un montant de 1'860 fr., auquel il y a lieu d'ajouter 148 fr. 80 de TVA. Ainsi, l'indemnité d'office de Me Olivier Constantin doit être arrêtée à 2'062 fr. 80, somme comprenant des débours par 54 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.